



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 15 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 9 septembre 2020, s'est réuni au siège de la CCPC - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, Mme Valérie PERAY, M. Claude ANTONIELLO, Mme Chrystel BUFFARD, M. Jean PALLUD *procuration*, Mme Sonia EICHLER, M. Daniel BOUCHET, M. Christian BUNZ

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 28 Absents : 0

Secrétaire de séance : M. Daniel BOUCHET

17 SEP. 2020

Date d'affichage :

**OBJET : OPPORTUNITE DE L'ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

OPPORTUNITE DE L'ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Monsieur le Président expose qu'en application du nouvel article L 5211-11-2 I 1° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est tenu après chaque renouvellement général des conseils municipaux d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un point relatif à l'organisation d'un débat et au vote d'une délibération sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté de Communes.

Il précise que l'élaboration d'un pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais, si elle est décidée, le pacte doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Au préalable, le Conseil communautaire est tenu de recueillir l'avis des conseils municipaux membres (avis simple rendu dans un délai de deux mois après transmission du projet de pacte).

Monsieur le Président fait savoir que le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 du CGCT, qui concerne les délibérations dont les effets portent exclusivement sur une commune membre
- Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions mises en place par le Conseil communautaire
- La création de conférences territoriales des maires selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil communautaire
- les conditions dans lesquelles le Président de la Communauté de Communes peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de la Communauté de communes, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public

2020-92 ADMINISTRATION GENERALE/OPPORTUNITE DE L'ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir débattu et délibéré, 1 CONTRE, 2 ABSTENTIONS**

→ **DECIDE DE NE PAS ELABORER** un pacte de gouvernance entre la Communauté de
Communes du Pays de Cruseilles et ses communes membres

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND

